

Facebook sanctionné par la Commission européenne et la CNIL

Philippe Mouron

▶ **To cite this version:**

Philippe Mouron. Facebook sanctionné par la Commission européenne et la CNIL. Revue européenne des médias et du numérique, 2017, n° 42-43, pp. 18-20. hal-01547465v1

HAL Id: hal-01547465

https://amu.hal.science/hal-01547465v1

Submitted on 1 Nov 2017 (v1), last revised 25 May 2020 (v2)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Revue Européenne des Médias et du Numérique, n° 42-43, pp. 18-20

FACEBOOK SANCTIONNE PAR LA COMMISSION EUROPEENNE ET LA CNIL

MOURON Philippe
Maître de conférences HDR en droit privé
LID2MS – Aix-Marseille Université

Facebook aura finalement été sanctionné deux fois à des amendes pour plusieurs de ses manquements : d'une part, par la Commission européenne, en raison d'une négligence dans l'exercice de son devoir d'information suite au rachat de Whatsapp ; d'autre part, en France, par la CNIL, pour le non-respect de plusieurs principes de la loi « Informatique et libertés », du 6 janvier 1978.

****

Après Google et Amazon, c'est au tour de Facebook d'être dans la ligne de mire en Europe.

Le célèbre réseau social vient en effet d'être sanctionné à deux reprises, d'une part par la Commission européenne, d'autre part, en France, par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Dans les deux cas, il lui est reproché un certain nombre de pratiques douteuses quant aux traitements des données personnelles de ses utilisateurs. Certains de ces faits ne sont pas nouveaux et ont déjà pu attirer l'attention des institutions ou des juridictions de par le monde. Tel a été le cas l'année dernière, s'agissant du partage de données avec celles des utilisateurs de Whatsapp. Deux autorités européennes de protection des données personnelles avaient alors mis en demeure le réseau social de cesser ces pratiques, Le G29 ayant également émis un communiqué à ce sujet[i].

C'est précisément sur ce sujet que la Commission européenne s'est prononcée, la CNIL ayant quant à elle sanctionné d'autres manquements.

Le manquement à l'obligation d'information de la Commission lors du rachat de Whatsapp

La sanction infligée par la Commission européenne trouve sa source dans le rachat de Whatsapp par Facebook en 2014.

L'opération, qui s'élevait à environ 22 milliards de dollars[ii], avait été accompagnée d'engagements forts de la part du réseau social. En effet, celui-ci promettait de maintenir une autonomie entre les deux services. Aucune mutualisation n'était envisagée, ce qui semblait logique au vu de la politique de Whatsapp vis-à-vis de la publicité et de l'utilisation des données personnelles de ses utilisateurs. **En l'état de ces informations, la Commission européenne avait autorisé cette opération de concentration** sur le fondement du règlement du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. Elle avait même anticipé l'hypothèse d'un partage des données propres à chaque application. Les engagements précités sont pourtant restés de courte durée ! En effet, à l'occasion d'une mise à jour des conditions générales d'utilisation de Whatsapp en août 2016, il est apparu que le numéro de téléphone des

utilisateurs de la messagerie serait partagé avec le réseau social, avec d'autres informations personnelles. Si le but affiché était d'optimiser les prestations et concevoir de nouveaux outils, la possibilité d'un usage publicitaire des données n'était pas exclue. Des personnes qui n'utiliseraient que l'une des deux applications auraient également vu leurs données être partagées. Enfin, les possibilités d'opposition à ce partage étaient enfermées dans un délai de 30 jours.

Au-delà de l'intervention des autorités de protection des données personnelles, la Commission européenne s'est souciée du fait que **ces pratiques ne lui avaient pas été dûment communiquées lors du rachat, alors même que leur faisabilité technique était déjà connue**. L'article 11 du règlement précité oblige en effet les parties à une opération de concentration faisant l'objet d'une enquête à fournir tous les renseignements nécessaires permettant d'éclairer les effets de celles-ci. C'est pourquoi la Commission a dans un premier temps émis une communication des griefs à l'encontre de Facebook, le 20 décembre 2016[iii]. Estimant que le manque d'informations fiables aurait pu préjudicier à son appréciation de l'opération, elle inflige finalement une sanction pécuniaire de 110 millions € à Facebook par une décision du 18 mai 2017. Il est à noter que la Commission limite elle-même le fondement de cette sanction à de purs motifs de transparence. En effet, elle rappelle que cette décision ne remet pas en cause la validité de l'opération de concentrations, qui était elle-même fondée sur d'autres facteurs pertinents tenant aux marchés des services de communication grand public, des réseaux sociaux et de la publicité. Elle est de plus sans préjudice des procédures nationales engagées à l'encontre de *Facebook*, telles que celles précitées dans l'introduction, relatives aux mêmes pratiques.

La décision invitera donc les entreprises, et notamment les GAFA, à plus de prudence vis-à-vis des institutions européennes.

Les manquements aux principes de la loi du 6 janvier 1978

La sanction de la Commission européenne fait elle-même écho à celle infligée par la CNIL quelques jours auparavant.

Les reproches adressés au réseau social portaient sur la non-conformité de ses méthodes de collecte et de traitement des données personnelles des utilisateurs aux principes de la loi du 6 janvier 1978. Suite à une enquête, la CNIL avait déjà émis une mise en demeure à l'encontre de Facebook, le 26 janvier 2016, au sujet de ces pratiques[iv]. Il apparaissait que le réseau social pouvait suivre la navigation de personnes non membres sur des sites tiers, à l'aide d'un mouchard (le cookie « datr ») déposé lors de la visite d'une page Facebook publique. De même, le consentement des membres n'était nullement recueilli dans les formes requises lors de la collecte de données sensibles, telles que les opinions religieuses, politiques, l'orientation sexuelle,… Aucune information ne leur est de plus délivrée quant aux finalités de cette collecte. Enfin, l'utilisation des données à des fins publicitaires n'est nullement signalée aux membres. Ceux-ci ne peuvent pas non plus s'opposer aux pratiques de profilage, qui consistent à combiner les données qu'ils ont eux-mêmes divulguées au réseau social avec des données d'autres provenances, telles celles de partenaires commerciaux. Il y a là de **nombreux manquements au respect des droits des personnes** (information préalable, consentement, opposition) **ainsi qu'aux obligations du responsable de traitement** (loyauté de la collecte, proportionnalité, principe de finalité) qui sont prévus par la loi Informatique et libertés.

Les réponses apportées par Facebook ayant été jugées insuffisantes, la CNIL a décidé de lui infliger une sanction de 150000 € d'amende, sa décision ayant été rendue publique[v]. On rappellera que les faits constatés donnent également lieu à d'autres procédures, toujours en cours, de la part de plusieurs autorités nationales de protection des données personnelles (Hambourg, Pays-Bas, Espagne, Belgique).

Perspectives

Ces deux décisions viennent utilement rappeler au réseau social la nécessité de respecter le cadre européen de protection des données personnelles.

Il s'ajoute à cela une réflexion plus globale sur la qualification de ce type de services, que l'on tend de plus en plus à considérer comme des éditeurs. La révélation récente des guides de modération de Facebook a ainsi relancé le débat quant à sa capacité à identifier et distinguer les contenus postés par les utilisateurs, et à procéder à leur suppression[vi]. La question est d'autant plus sensible pour la répression des discours de haine, sujet pour lequel la Commission avait déjà supervisé, en 2016, la rédaction d'un code de bonne conduite avec Facebook, Twitter, Youtube et Microsoft[vii]. L'un des principaux objectifs consistait à garantir un retrait des contenus litigieux en moins de 24 heures. L'insuffisance, encore constatée, de ces engagements qui ont été pris explique que le sujet soit maintenant abordé au niveau de la révision de la directive « Services de médias audiovisuels »[viii]. Une obligation de filtrage plus efficace pourrait ainsi être mise à la charge des hébergeurs, dont les réseaux sociaux, remettant un peu plus en cause leur (prétendue) neutralité.

Leur statut pourrait donc être profondément redéfini au vu de ces évolutions, tant pour la gestion des contenus que pour celles des données des utilisateurs.

---

[i] Voir la *REM*, n° 41, pp. 20-21

[ii] Déc. Comm. UE, 3 octobre 2014, n° M.7217, *Facebook/Whatsapp* ; voir également : VERNEY C., « L'alliance *Facebook/Whatsapp* approuvée par la Commission européenne », *RLC*, n° 42, janvier 2015, pp. 24-25

[iii] Communication des griefs du 20 décembre 2016 adressée à Facebook relative à des informations trompeuses sur le rachat de Whatsapp

[iv] Décision n° 2016-007 du 26 janvier 2016 mettant en demeure les sociétés Facebook Inc. et Facebook Ireland

[v] Délibération de la formation restreinte SAN –2017-006 du 27 Avril 2017 prononçant une sanction pécuniaire à l'encontre des sociétés Facebook Inc. et Facebook Ireland

[vi] Voir not. https://www.theguardian.com/news/series/facebook-files

[vii] « La Commission européenne et les entreprises des technologies de l'information annoncent un code de conduite relatif aux discours haineux illégaux en ligne », communiqué de presse, 31 mai 2016, http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-1937_fr.htm

[viii] **«** Statement by Vice-President for the Digital Single Market Andrus Ansip on the general approach agreed in the Education, Youth, Culture and Sports Council », communiqué de presse, 23 mai 2017